

**CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 10 JUILLET 2006
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES**

**AVENANT N° 12 DU 8 MARS 2013
relatif aux salaires**

C040.13.002
le 18/04/2013

IDCC 9401

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes, *AT*
- La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F. des Landes,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A des Landes, *50 NB*
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Landes, *D.5*

- d'une part, et

- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail, (FNAF – CGT), section agriculture, *FD*
- Le Syndicat Général Agro-alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA – CFDT) des Landes, *FD*
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture - F.O. (FGTA – FO), section agriculture, *AM*
- ~~Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE – C.G.C. des Landes,~~
- Le Syndicat C.F.T.C -agri. des Landes, *JPB*

- d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'annexe « salaires » visée aux articles 31 a : salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution et 31 b : rémunération des techniciens et agents de maîtrise de la convention collective du travail du 10 juillet 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

"A compter du 1^{er} mars 2013, les salaires horaires et les salaires mensuels du personnel d'exécution sont fixés comme suit :

Coefficient Convention Collective	Heures Normales (1)	Heures supplémentaires à +25 % (2)	Heures supplémentaires à +50 % (3)	Salaire mensuel 151 H 67
110	9,43	11,79 €	14,15 €	1 430,25 €
120	9,47	11,84 €	14,21 €	1 436,31 €
210	9,53	11,91 €	14,30 €	1 445,42 €
220	9,57	11,96 €	14,36 €	1 451,48 €
310	9,68	12,10 €	14,52 €	1 468,17 €
320	9,84	12,30 €	14,76 €	1 492,43 €
410	10,10	12,63 €	15,15 €	1 531,87 €
420	10,73	13,41 €	16,10 €	1 627,42 €

- (1) Jusqu'à 35 heures par semaine
- (2) De la 36^{ème} à la 43^{ème} heure
- (3) A partir de la 44^{ème} heure

Hors accord d'entreprise plus favorable."

AT NB FD JPB¹ FD . AM ya D.5

"A compter du 1^{er} mars 2013, le salaire horaire des techniciens et agents de maîtrise se définit de la façon suivante :

Emploi et Coefficient	Salaire horaire
Niveau I, échelon I : 200 Techniciens	11,35 €
Niveau I, échelon 2: 225 Agents de Maîtrise	11,87 €
Niveau II, échelon I : 250 Techniciens	12,50€
Niveau II, échelon 2: 275 Agents de Maîtrise	13,00 €

ARTICLE II : L'article 66 : rémunération des cadres de la convention collective du travail du 10 juillet 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

"A compter du 1^{er} mars 2013, le salaire horaire d'encadrement se définit de la façon suivante :

Emploi et Coefficient	Salaire horaire
GROUPE II : 300 Chef de culture Responsable d'élevage Cadre D'Exploitation	15,35 €
GROUPE I : 400 Régisseur Directeur Cadre de Direction	17,40 €

ARTICLE III : Le présent avenant prendra effet au 1^{er} mars 2013.

ARTICLE IV : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la DIRECCTE, unité territoriale des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 8 mars 2013

AT N B FD ² JPB B D - AM DG D. T

Pour la F.D.S.E.A
M. Arnaud TACHON



Pour la C.G.A.-M.O.D.E.F.,
M. Bernard MARTIN



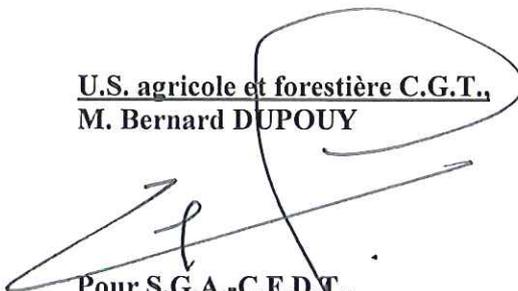
Pour la Fédération des C.U.M.A.,
M. Dominique GLEYZE



Pour l'E.D.T.,
M. Didier TASTET



U.S. agricole et forestière C.G.T.,
M. Bernard DUPOUY



Pour S.G.A.-C.F.D.T.,
~~M. Jacques BABAULT~~

Ferris Dominique


Pour U.D. des Syndicats F.O.,
M. Alain MARTIN



Pour U.D. C.F.T.C.,
M. Jean-Paul BAUZET



~~Pour Le Syndicat des Cadres C.G.C.,~~
~~M.~~